

8 octobre 2019

Réunion du Bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire



ORDRE DU JOUR

- **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 3 septembre 2019**
- **Révision du SAGE : état d'avancement de la rédaction du PAGD et du règlement (SCE)**
- **Dossiers d'autorisation environnementale :**
 - **Construction de serres multi-chapelles plastiques au lieu-dit « La Bitauderie » sur la commune de Chaumes en Retz**
 - **Aménagement de la ZAC de Coët Rozic à Pontchâteau (dossier reporté au bureau de CLE du 5 novembre 2019)**
- **Questions diverses**
 - **Point d'avancement Oxymore**
 - **Courrier du SMLG**
 - **Courrier Pornic Agglo**
 - **Feuille de route du SAGE 2019-2021**

État d'avancement de la rédaction du SAGE

1. Rappel du calendrier et des 1^{ères} étapes de la rédaction

2. Projet de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

- Gouvernance
- Qualité des milieux aquatiques
- Estuaire de la Loire
- Qualité des eaux douces
- Qualité des eaux littorales
- Risques d'inondation et de submersion marine
- Gestion quantitative et alimentation en eau potable

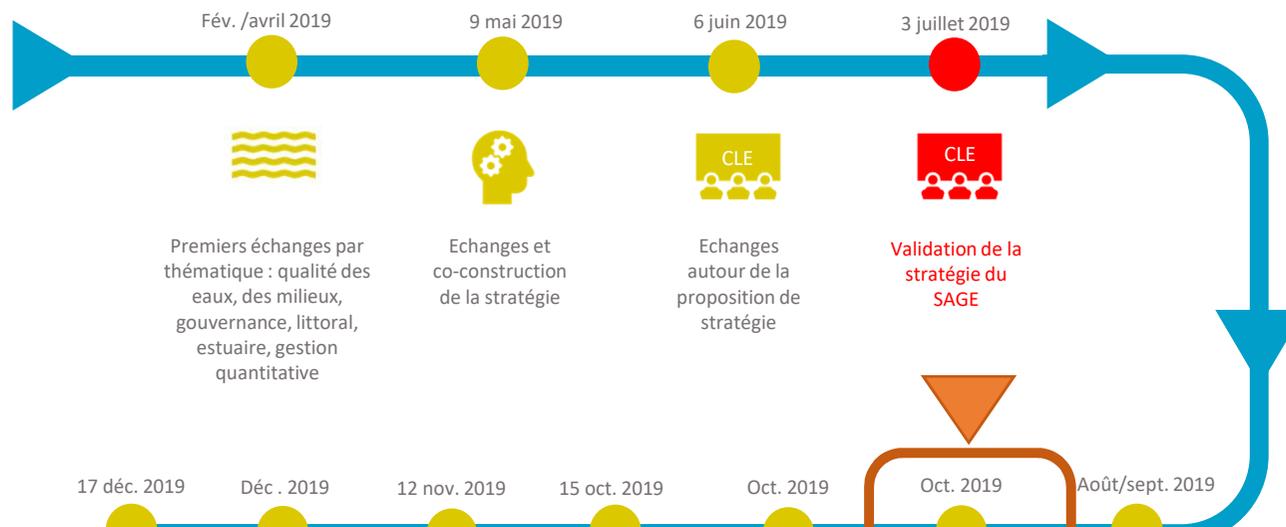
3. Prochaines étapes

Rappel du calendrier et des 1^{ères} étapes de la phase de rédaction

Révision du SAGE Estuaire de la Loire : un projet concerté

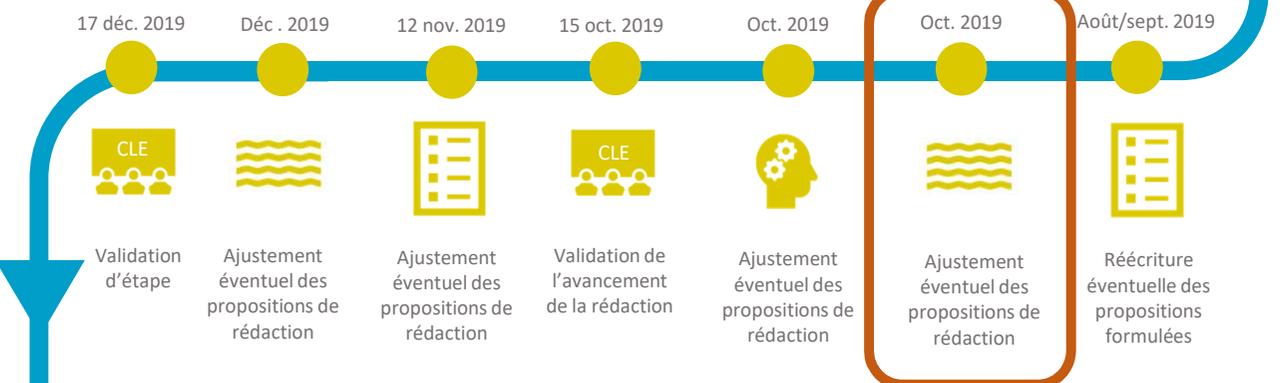
RÉFLEXION STRATÉGIQUE

Concertation et échanges autour du SAGE de 2009, des pistes identifiées dans l'état des lieux et le diagnostic 2018 et des ambitions de la CLE pour le SAGE révisé.



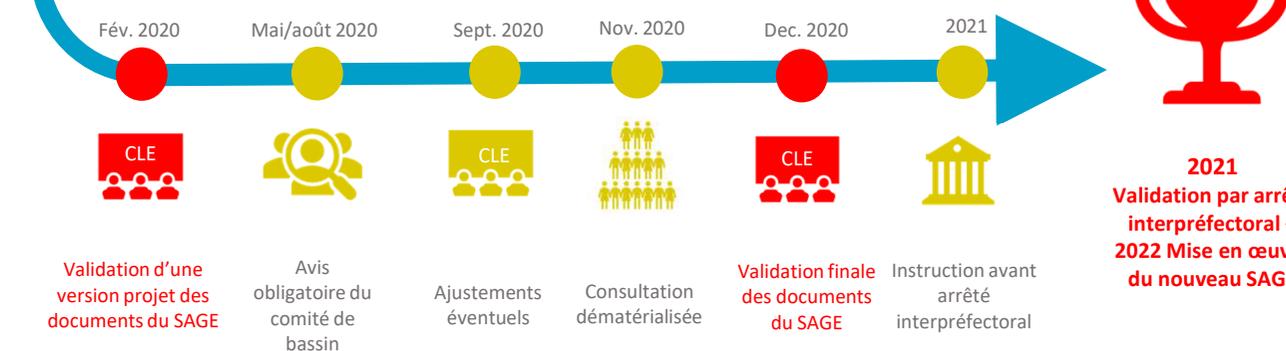
RÉDACTION

Rédaction des différents documents du SAGE : PAGD, règlement, atlas cartographique, évaluation environnementale.



DERNIÈRES VALIDATIONS

Consultations réglementaires et ultimes ajustements.



Acteurs associés



Commission locale de l'eau



Équipe technique du SYLOA

Coordination de la démarche



Commissions thématiques - Elus et techniciens -

Communes, structures référentes, syndicats de bassin versant, EPCI, acteurs de l'eau, services de l'Etat, Agence de l'eau.



Comité technique - Techniciens -

Membres du Syloa, syndicats de bassin versant, Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, associations et personnes qualifiées.



Comité de relecture - Elus et techniciens -

Agence de l'eau, services de l'Etat, acteurs économiques, élus, associations, et, en fonction des thématiques, personnes qualifiées.



Consultation des instances

Région, Départements, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, Conseil maritime de façade, comité de bassin, EPTB, CLE des SAGE voisins.



Grand public



Préfectures

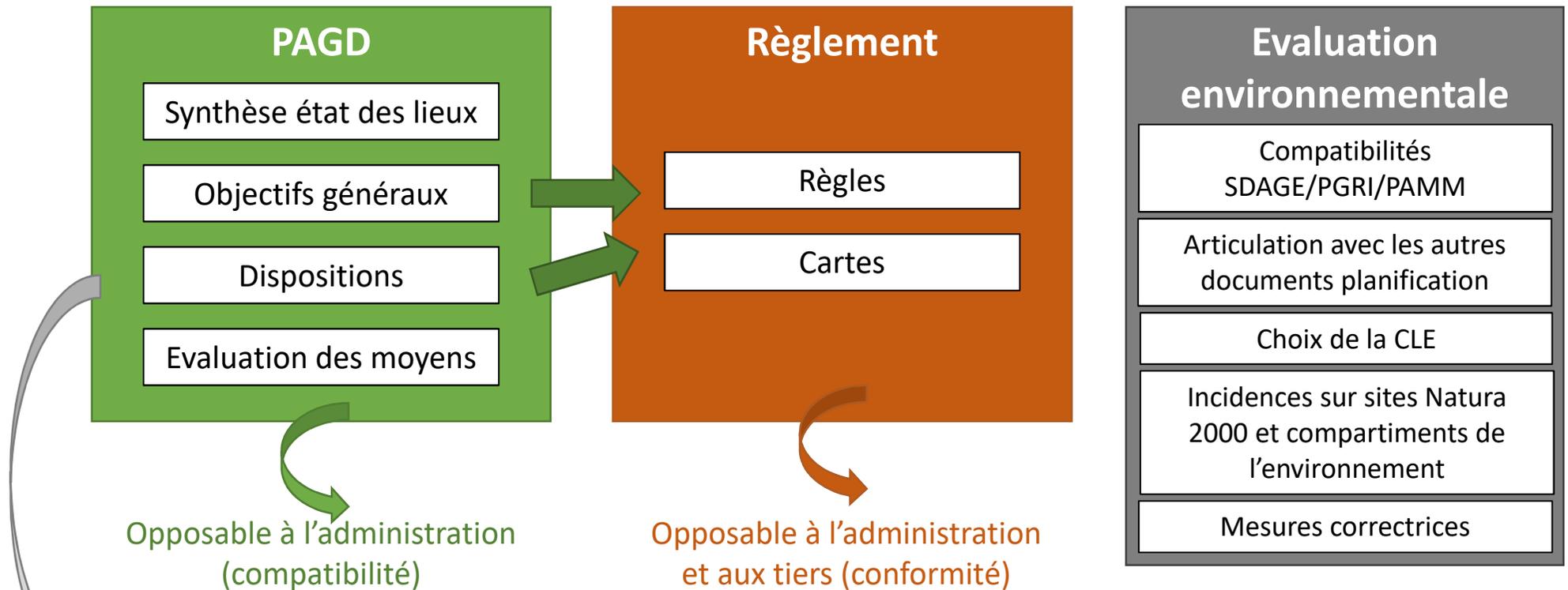


1^{ères} étapes de la phase de rédaction

- ❑ **Juillet-août : rédaction « v0 » PAGD et règlement sur la base de la stratégie validée par le CLE le 3 juillet 2019** (SYLOA, SCE, Paillat-Conti&Bory)
- ❑ **Août-Septembre : rédaction « v1 » avec les comités de rédaction**
 - Relecture systématique des dispositions et règles
 - Composition restreinte et variable selon thématiques : AELB, AFB, DDTM, CD44, DREAL, CA, Fédération de pêche 44, Association des Industriels Loire Estuaire, GIP... + SYLOA, SCE, Paillat-Conti&Bory
- ❑ **Octobre : consultation des commission thématiques**
 - Concertation élargie des acteurs du territoire
 - Enregistrement des remarques pour remontée à CLE et bureau

Projet de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

Documents du SAGE et leur contenu



- Recommandations/incitations : connaissance, sensibilisation, actions...
- Demandes de compatibilité : documents urbanisme, décisions domaine de l'eau (contrats territoriaux, dossiers loi sur l'eau...)

Projet de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

⇒ Volet « gouvernance »
(CT 02.10)

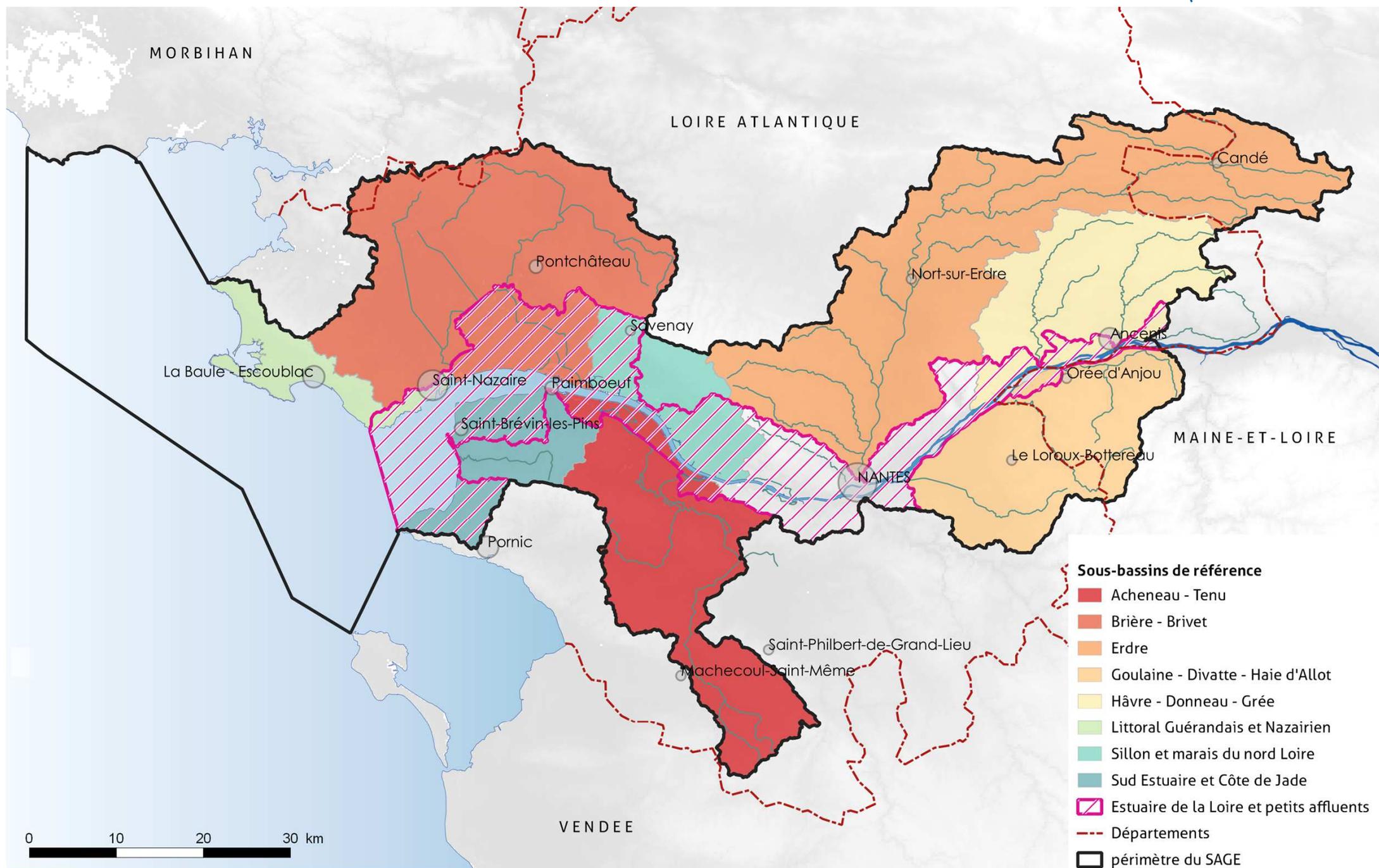
Orientation : Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition G2-1 : Organisation des maîtrises d'ouvrage

- Définition de sous-bassins de référence
 - Commission : questions relatives à l'identification du bassin de l'estuaire et de ses petits affluents. A étendre à d'autres bassins sous influence de la marée (Goulaine...) ?
Evolution des noms de certains sous-bassins
 - Lien à faire avec gouvernance du volet « estuaire »
- Notion de structure référente
 - Proposition de modifier terme **structure référente** => **structure pilote**, pour mieux affirmer leur rôle
 - Rôle de ces structures et leur articulation avec les autres acteurs (structure porteuse SAGE, commission territoriale, MO locales (EPCI, syndicats...) à clarifier



SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE



Orientation : Communication et sensibilisation pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition G3-2 : Assurer une veille et un partage sur les incidences du changement climatique

- Commission : mettre à disposition des acteurs des **éléments de connaissance opérationnels** (niveaux d'eau...) communication sur les **conséquences locales** auprès de la CLE

Projets de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

=> Volet « qualité des milieux
aquatiques » (CT 01.10)

Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Disposition M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais

- Compatibilité programmes opérationnels et projets IOTA avec objectifs du SAGE de non augmentation du taux d'étagement et de réduction ciblée de ce taux (40% a minima, 20% si actuel <40%)
 - Commission : **compatibilité des programmes existants ? Délais à définir au regard de la situation actuelle**

Disposition M1-9 : Réduire les apports de sédiments dans les cours d'eau

- Complément par **règle (qui reste à rédiger)**. **Commission** : plus value pour les secteurs à enjeux colmatage cours d'eau. Maintien financement AELB avec règle ? Pression par maraîchage et viticulture. Secteurs à viser : Sud Loire, BV Erdre, Tenu. Type de règle à voir avec Paillat-Conti&Bory

=> remarque sur non maintien règle 2009 **compensation linéaires haies** qui pourrait être reprise pour réduire apports aux cours d'eau

Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau

Disposition M1-10 : Localiser les zones d'érosion des sols

- Proposition par SAGE (carte dans PAGD ou à définir en mise en œuvre) au Préfet pour délimitation de zones d'érosion (L.114-1 CR, L.211-3 CR), élaboration concertée programme action, possibilité de rendre certaines mesures obligatoires après 3 ans si objectifs non atteints (R114-8 CR)
- => Cohérence avec la règle précédente et la **cartographie qui sera associée?**

Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides et des marais

Disposition M2-2 : Protéger les zones humides

- Compatibilité projets avec objectifs préservation ZH : **ensemble du territoire SAGE ou tête de BV ?**
- **Commission** : veiller à intégrer toutes zones expansion crue dans ZSGE

Règle 1 : Protéger les zones humides (cf. diapositive suivante)

Disposition M2-4 : Compenser les impacts des projets sur les zones humides

- **Commission** : favorable au cumul des critères gain de fonctionnalité et 200% surface pour la compensation. Demande d'assouplir le critère « bassin versant de la masse d'eau concernée » pour le surfacique => possibilité d'élargir aux BV amont voisins ?

Règle 1 : Protéger les zones humides

Afin d'assurer le maintien des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiées par le présent SAGE (Carte 1, disposition M2-2 du PAGD du SAGE), l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de ces zones, quelle que soit leur superficie, est interdit sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- la réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments en dehors de ces zones.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et la **disposition M2-4 du présent SAGE**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, sinon réduire et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les principes visés à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, ainsi que les règles suivantes :

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- *viser un gain de fonctionnalités, par rapport à la situation initiale, sur le bassin versant de la masse d'eau concernée,*

ET/OU ?

- *porter sur une surface égale à au moins 200% de la surface, sur le bassin versant de la masse d'eau concernée.*

Les zones de source et les zones inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement ou, à défaut, de réduction des impacts.

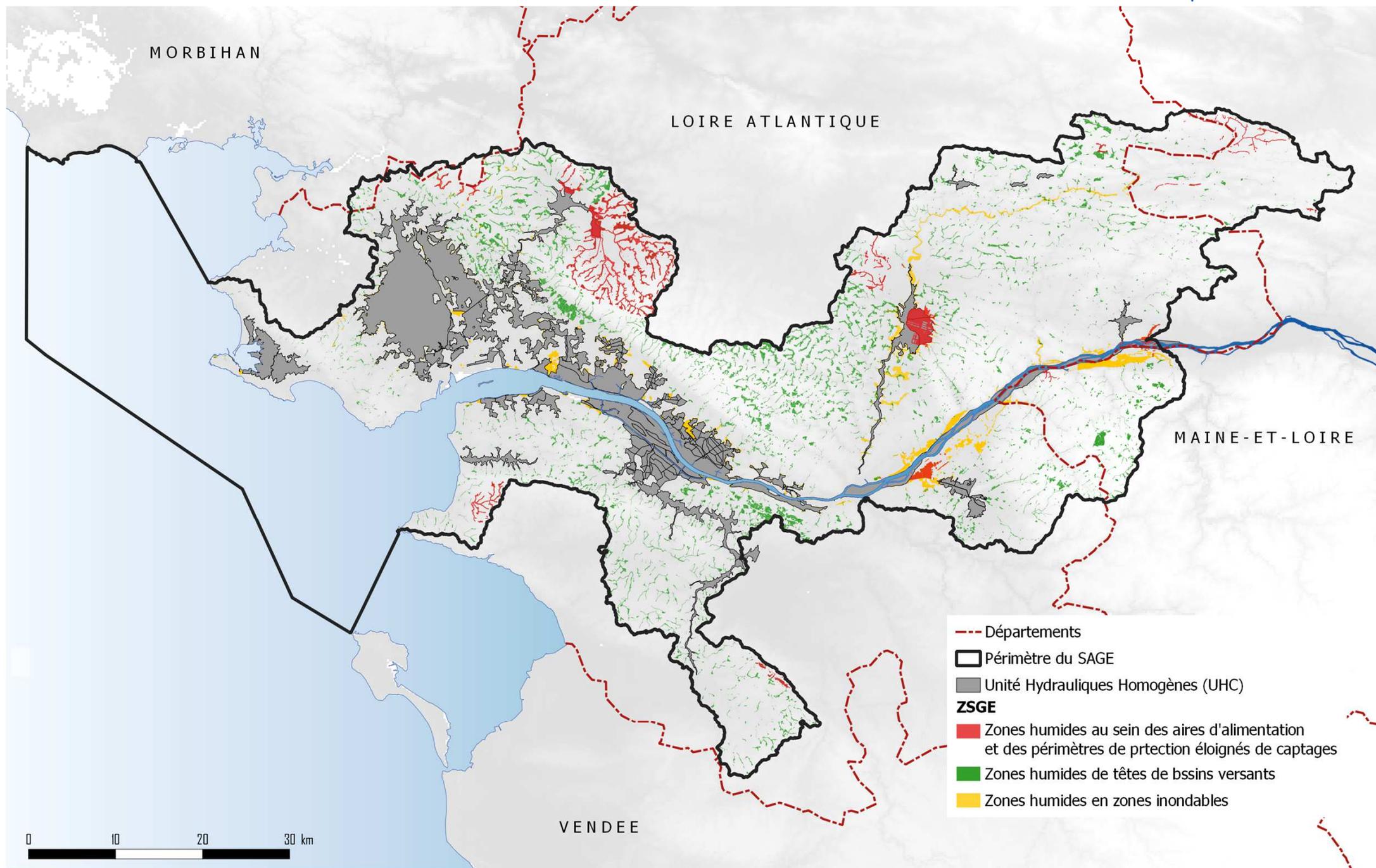
L'évaluation des fonctionnalités initiales et les fonctionnalités induites par les mesures de compensation selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (fonctions biologiques, hydrologiques, biogéochimiques) est privilégiée.

Un suivi est à réaliser au minimum dans un délai de 10 ans sur la mise en œuvre des mesures de compensation.

**Compensation
dispo ou règle?**



ZONES STRATÉGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU (ZSGE)



Disposition M2-9 : Gérer collectivement les niveaux d'eau dans les marais

- protocoles de gestion concertés des ouvrages, si efficacité pas suffisante => propositions au préfet pour adoption de règlements d'eau
- **Commission** : ajout d'une hiérarchisation entre activités économiques et de loisir ?
Compromis entre elles ?

Rédaction à retravailler

Toute création **ou extension ?** de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau sur la Carte 2, sauf : **Exceptions à préciser**

- **projet déclaré d'utilité publique ou présente un caractère d'intérêt général ? ;**
- **plans d'eau utilisés pour l'irrigation agricole ? ;**
- **ouvrages de gestion des eaux pluviales ? ;**
- **réserves incendies validées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ? ;**
- **mares dont la superficie est inférieure à 300 m² ?.**

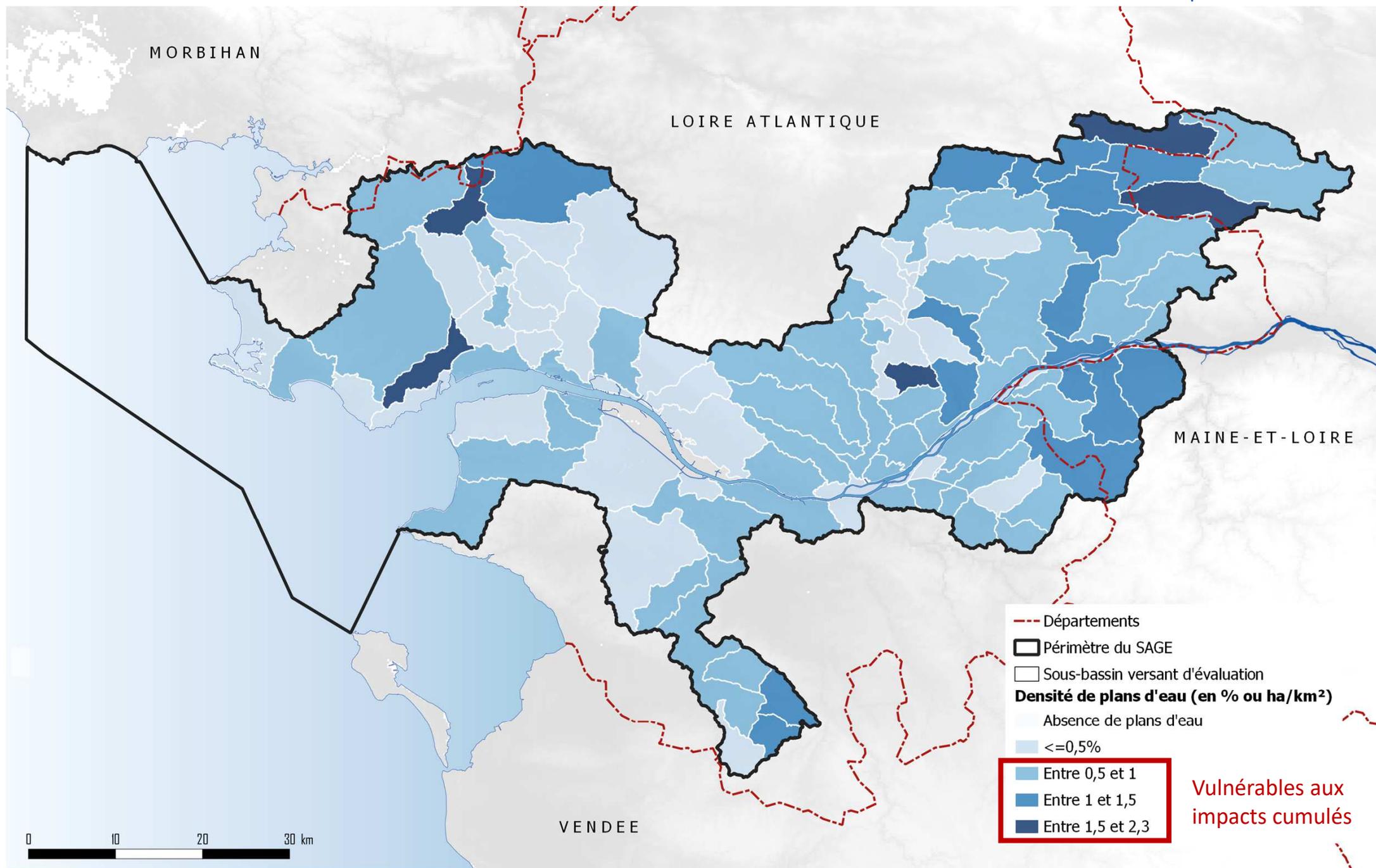
Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.

- **Commission** : définir les plans d'eau visés ou non (réserves substitution, bassin d'orages, certains plans d'eau par ruissellement, extensions, etc.)

=> **exceptions à revoir** (présentation doctrine services Etat en novembre)



DENSITÉ DE PLANS D'EAU (METHODE TCS)



Règle 3 : Encadrer les travaux dans les cours d'eau dans des secteurs de tête de bassin versant

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-2 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.3.0, 3.1.4.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, impactant négativement le lit mineur et/ou les berges d'un cours d'eau situé en tête de bassin versant, tel qu'identifié sur la [Carte 4](#), sont interdits sauf si :

- il est démontré que le projet a pour objectif d'améliorer l'hydromorphologie et/ou la continuité écologique et/ou la qualité de l'eau du cours d'eau ;

OU

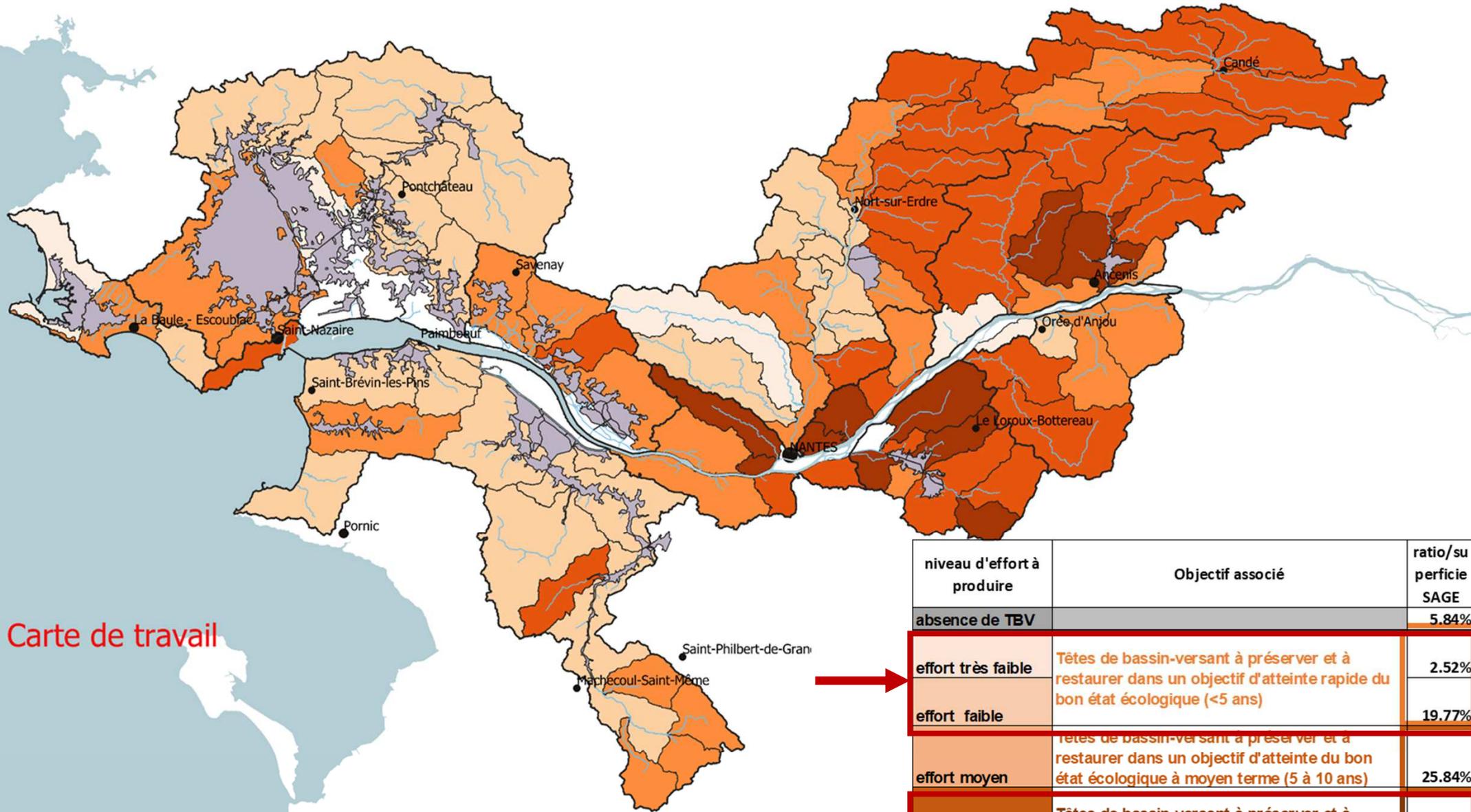
- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.



Objectifs de préservation et de restauration des têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire-juin 2019



Carte de travail

niveau d'effort à produire	Objectif associé	ratio/su perficie SAGE
absence de TBV		5.84%
effort très faible	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'atteinte rapide du bon état écologique (<5 ans)	2.52%
effort faible	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'atteinte du bon état écologique à moyen terme (5 à 10 ans)	19.77%
effort moyen	Têtes de bassin-versant à préserver et à restaurer dans un objectif d'amélioration de l'état écologique (gain de classe(s) de qualité)	25.84%
effort fort		31.55%
effort très fort		14.48%
Total		100%

0 4 8 12 16 km

Source(s) : DDT44 et 49, AELB, AFB, IGH, SYLOA
Conception et réalisation : SYLOA 2019

Projets de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

⇒ Volet « estuaire de la Loire »

⇒ (CT 8.10)

Orientations : Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire en prenant en compte le changement climatique

Inventorier, caractériser et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire

Disposition E1-3 : Concerner et définir une stratégie et un projet pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes

- Définition vision, objectif, stratégie à long terme pour l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes
- Portage par structure porteuse du SAGE ou par acteur implanté plus localement (collectivité) ?

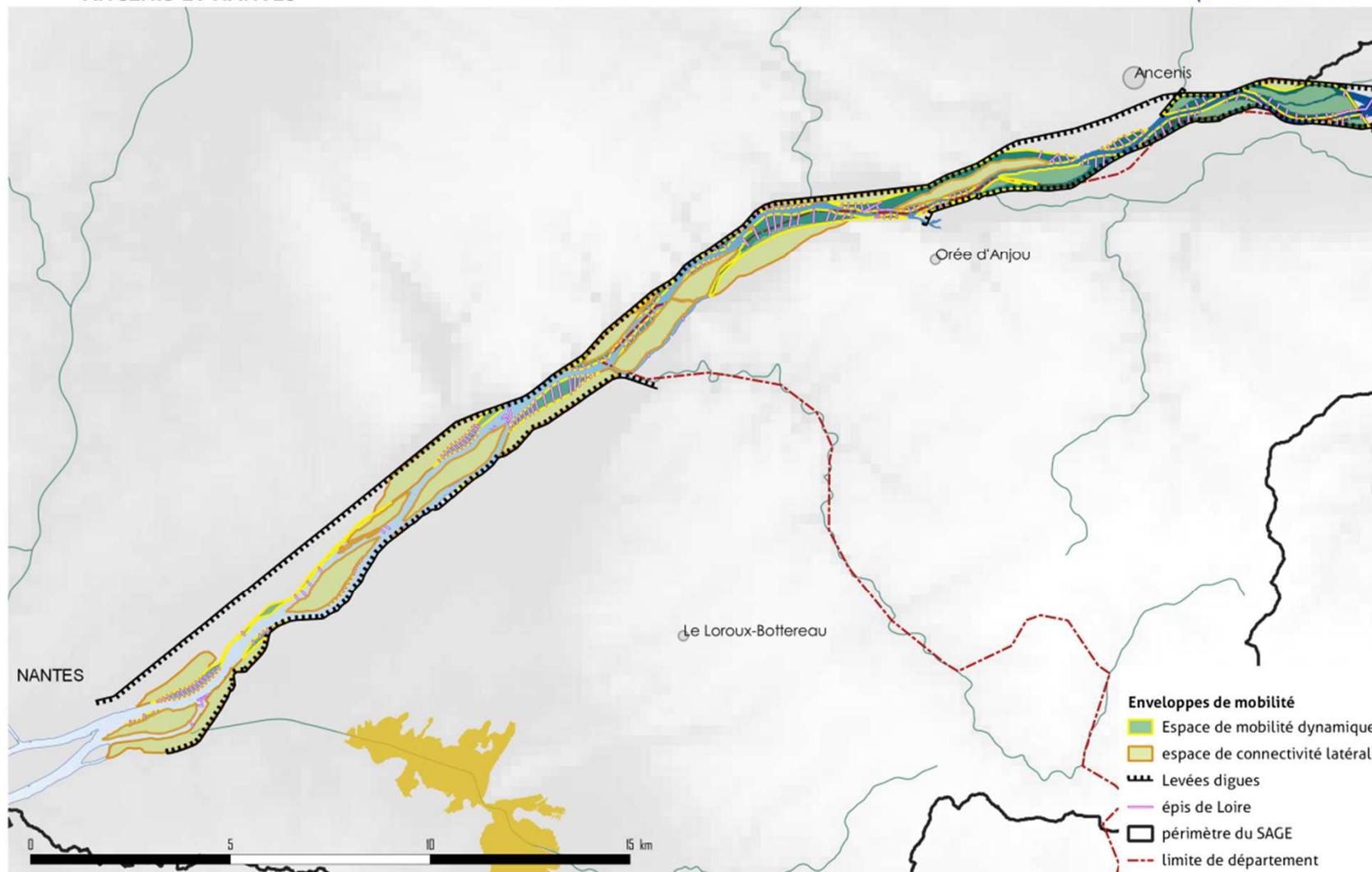
Disposition E2-2 : Inventorier, caractériser et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire

- Sous 3 ans : précisions, caractérisation des enveloppes de mobilité du lit de la Loire, sur la base du travail préalable du SYLOA, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux
- Enveloppes à prendre en compte par les gestionnaires fonciers et les porteurs de programmes opérationnels

Orientation : inventorier, caractériser et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire



CARTE 15 : ESPACES DE MOBILITÉ IDENTIFIÉS POUR L'ESTUAIRE DE LA LOIRE ENTRE ANCENIS ET NANTES



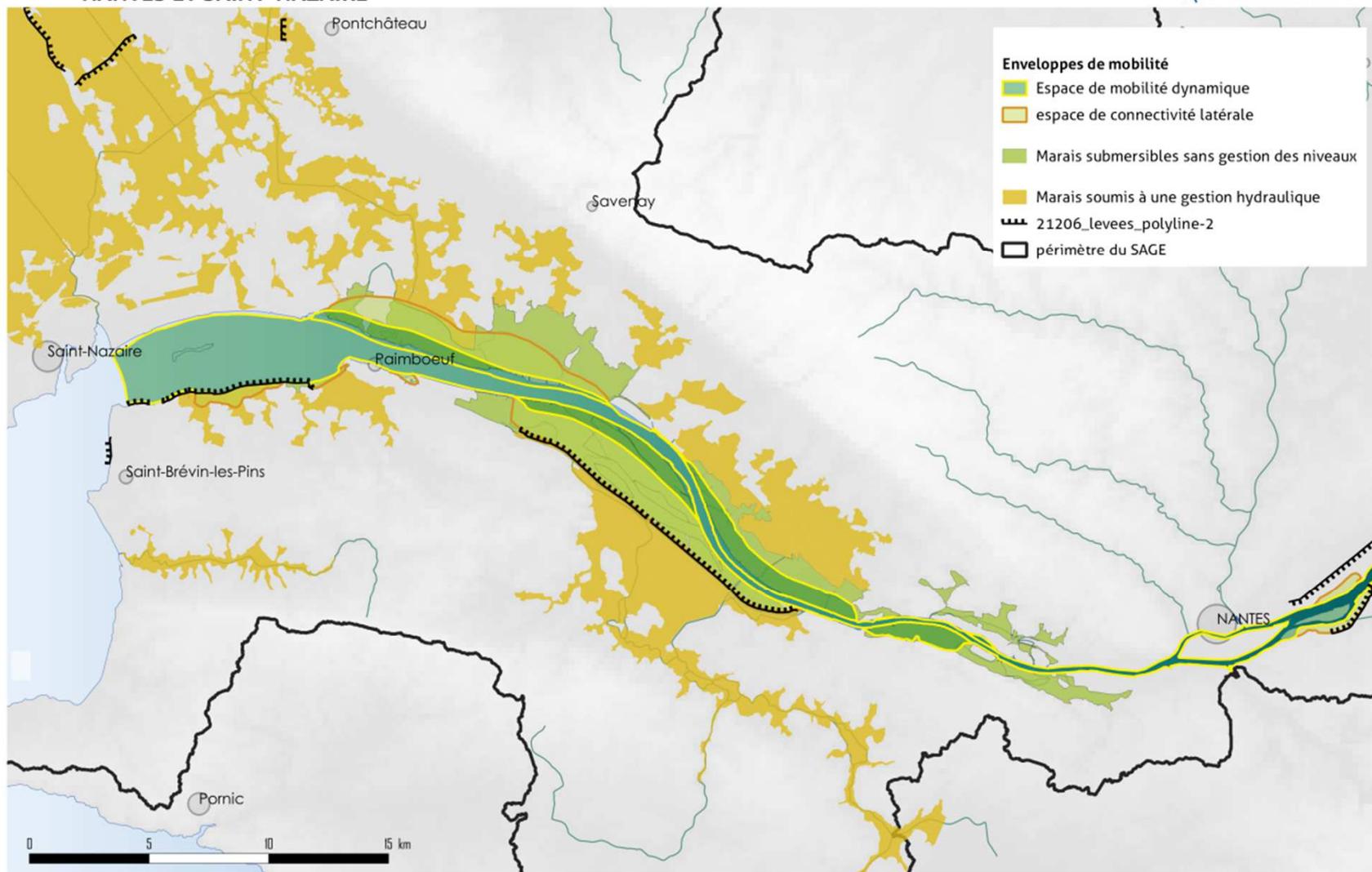
Enveloppes de mobilité

-  Espace de mobilité dynamique
-  espace de connectivité latérale
-  Levées digues
-  épis de Loire
-  périmètre du SAGE
-  limite de département

Orientation : inventorier, caractériser et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire



CARTE 14 : ESPACES DE MOBILITÉ IDENTIFIÉS POUR L'ESTUAIRE DE LA LOIRE ENTRE NANTES ET SAINT-NAZAIRE



Orientation : inventorier, caractériser et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire

Disposition E2-3 : Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire

- Compatibilité des documents d'urbanisme avec objectif de zéro artificialisation des espaces de mobilité fonctionnels de l'estuaire de la Loire
- Espaces à préserver pour y laisser la Loire évoluer librement
- Espaces à identifier par collectivités en concertation avec les acteurs locaux
- Possibilité des collectivités de proposer des servitudes (L211-12 CE), sur des sites pilotes par exemple dans un premier temps

Projets de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

=> Volet « qualité des eaux douces » (CT
07.10)

Objectifs généraux du SAGE

- Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau
- Réduire de 20% les flux d'azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027
- Réduire de 20 % les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027
- Satisfaire les exigences de qualité pour la production d'eau potable
- Réduire les contaminations par les pesticides et l'impact des micropolluants. La **concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides** ne doit pas dépasser : 0,5 µg/l sur les secteurs prioritaires niveau 1 (Carte), 1 µg/l sur les autres secteurs du territoire du SAGE

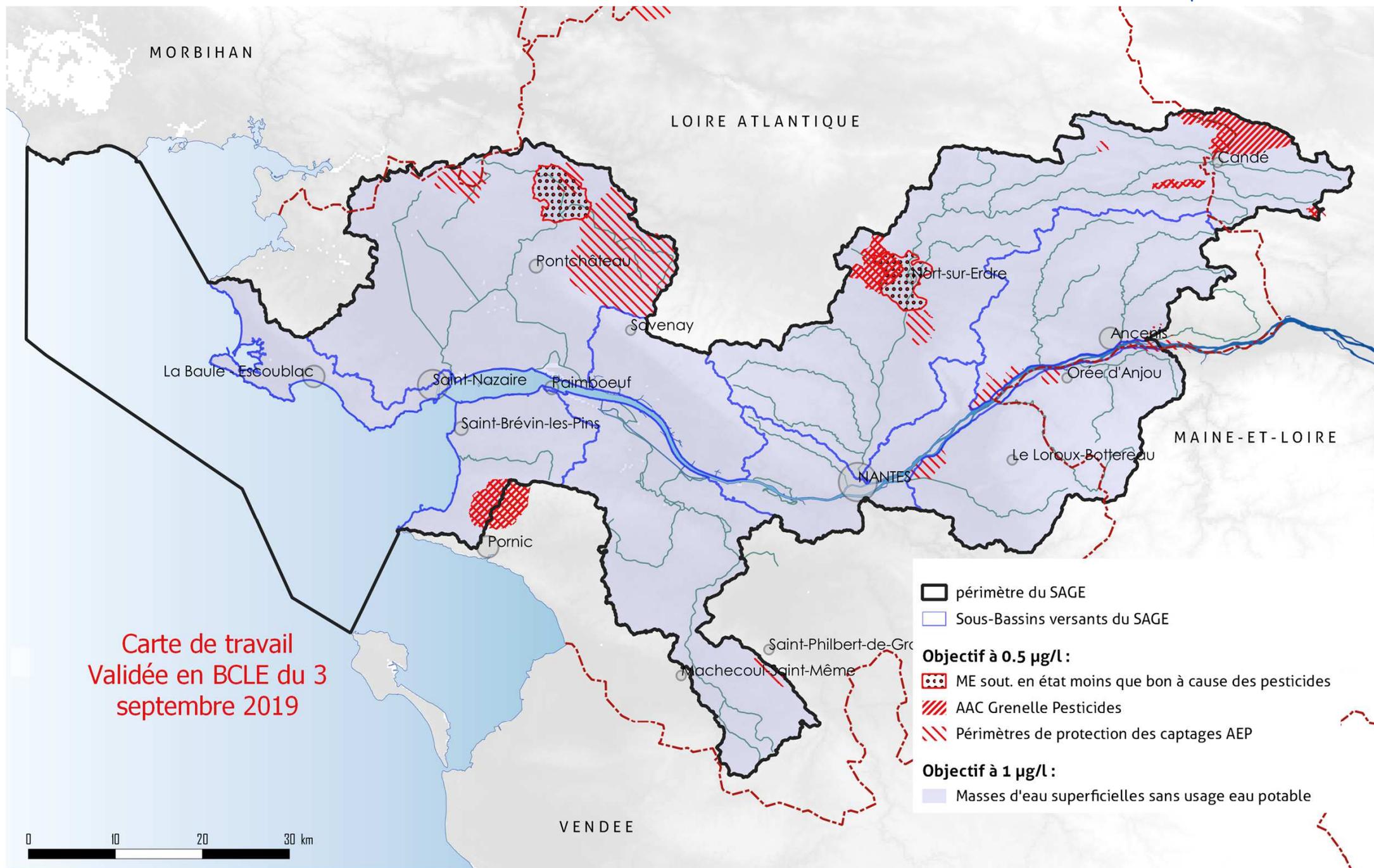
Délai atteinte
objectif
pesticides ?

☐ Orientations

- Améliorer la connaissance de la qualité des eaux
- Réduire les impacts des systèmes d'assainissement
- Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)



OBJECTIFS DE CONCENTRATION EN PESTICIDES TOTAUX



Orientation : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Disposition QE2-1 : Prendre en compte la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans le développement du territoire

- Compatibilité des documents urbanisme avec objectif de bon état des masses d'eau et de réduction de 20% des flux de nutriments (**attente retour DDTM sur plus-value**)
 - ⇒ Intégration de la capacité de collecte et de traitement des eaux usées
 - ⇒ Zones réservées à la gestion des eaux pluviales

Orientation : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux

Disposition QE2-4 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement

- Objectifs fonctionnement réseaux :
 - absence de déversements directs d'eaux usées au milieu dans les secteurs prioritaires, dans un délai de 5 ans, hors situations inhabituelles
 - Secteurs prioritaires : contrôle branchements tous les 4 ans, 80% des mauvais branchements réhabilités dans l'année qui suit notification
 - Hors secteurs prioritaires : contrôle tous les 10 ans, 50% des mauvais branchements réhabilités dans l'année qui suit notification
- **Compatibilité schémas directeurs assainissement eaux usées, règlements d'assainissement ?**

Orientation : Réduire les impacts des systèmes d'assainissement

Disposition QE2-9 : Réduire les rejets directs de l'assainissement non collectif dans le milieu

- Délimitation des zones non desservies par l'assainissement collectif compatible avec objectif d'absence de rejets directs dans milieu => intégration de l'aptitude des sols à l'infiltration et à recevoir des dispositifs ANC dans les zones ouvertes à urbanisation et non couvertes par le zonage d'assainissement collectif
- ⇒ Comité de rédaction : disposition plutôt que règle (stratégie)

Règle 4 : Encadrer la fertilisation sur le bassin de l'Erdre

L'épandage des effluents d'exploitations agricoles est subordonné, sur le bassin versant de l'Erdre (Carte 6), à l'équilibre de la fertilisation phosphorée ? entendu que les quantités déversées n'excèdent pas la capacité d'épuration des sols et les exportations par les cultures.

L'équilibre s'apprécie au regard du bilan de la teneur en phosphore des sols.



Règle à conserver (pas de plus value par rapport à l'art R211-50 du code de l'environnement) ?

Si maintien : à étendre à d'autres bassins à enjeux phosphore ?

Le cas échéant à remplacer par une disposition visant l'implication des OPA dans les démarches d'équilibre de la fertilisation

Orientation : réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)

Disposition QE3-4 : Préserver les surfaces en prairie

- Proposition comité de rédaction
 - Conseil, accompagnement pour la pérennisation des surfaces en prairies
 - Objectif : maintien a minima de la surface en prairies **permanentes ?**
Permanentes + temporaires ? à échelle du territoire du SAGE,
- + gain sur secteurs prioritaires (enjeux pesticides, phosphore, zones de développement de cultures céréalières)

Règle 5 : Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage

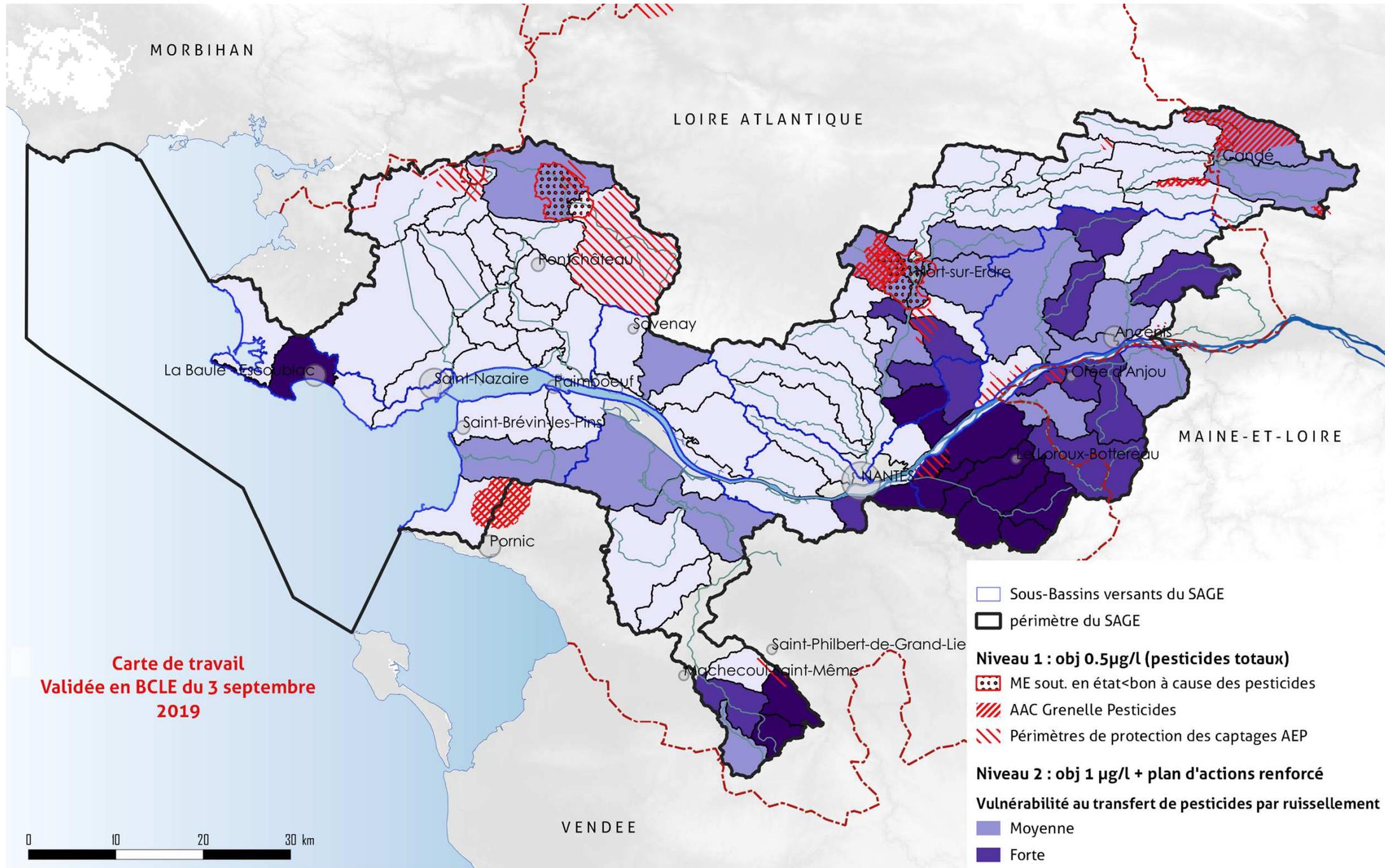
Toute nouvelle réalisation de réseau de drainage ou extension de réseau existant **sur l'ensemble du territoire du SAGE Estuaire de la Loire/sur les secteurs identifiés sur la Carte**, d'une superficie supérieure à 5 hectares, est subordonnée à la condition que les rejets d'eaux de drainage ne soient pas rejetés directement dans les cours d'eau ou dans une zone d'infiltration rapide vers la nappe, et au dimensionnement du **dispositif tampon permettant un abattement minimum de 50% des nitrates et des pesticides**. Les fossés sont considérés comme des dispositifs tampons.



Règle à cibler sur bassins vulnérables aux pollutions diffuses (pesticides, phosphore) ?

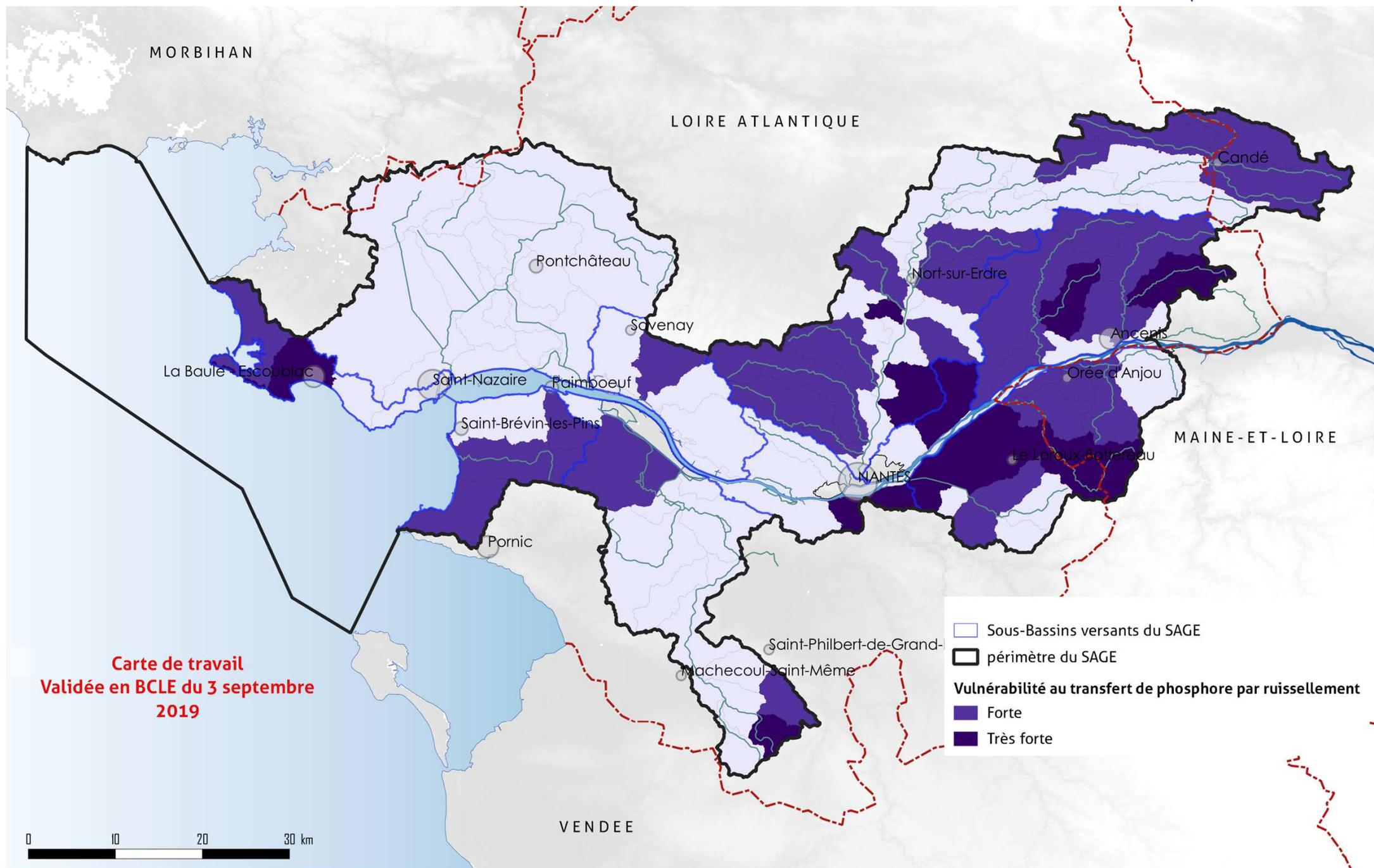


Secteurs prioritaires pesticides





Secteurs prioritaires phosphore diffus d'origine agricole



Projets de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

=> Volet « qualité des eaux littorales »
(CT 09.10)

Orientation : améliorer la qualité des eaux littorales

Disposition L1-5 : Proposer des zones à enjeu sanitaire

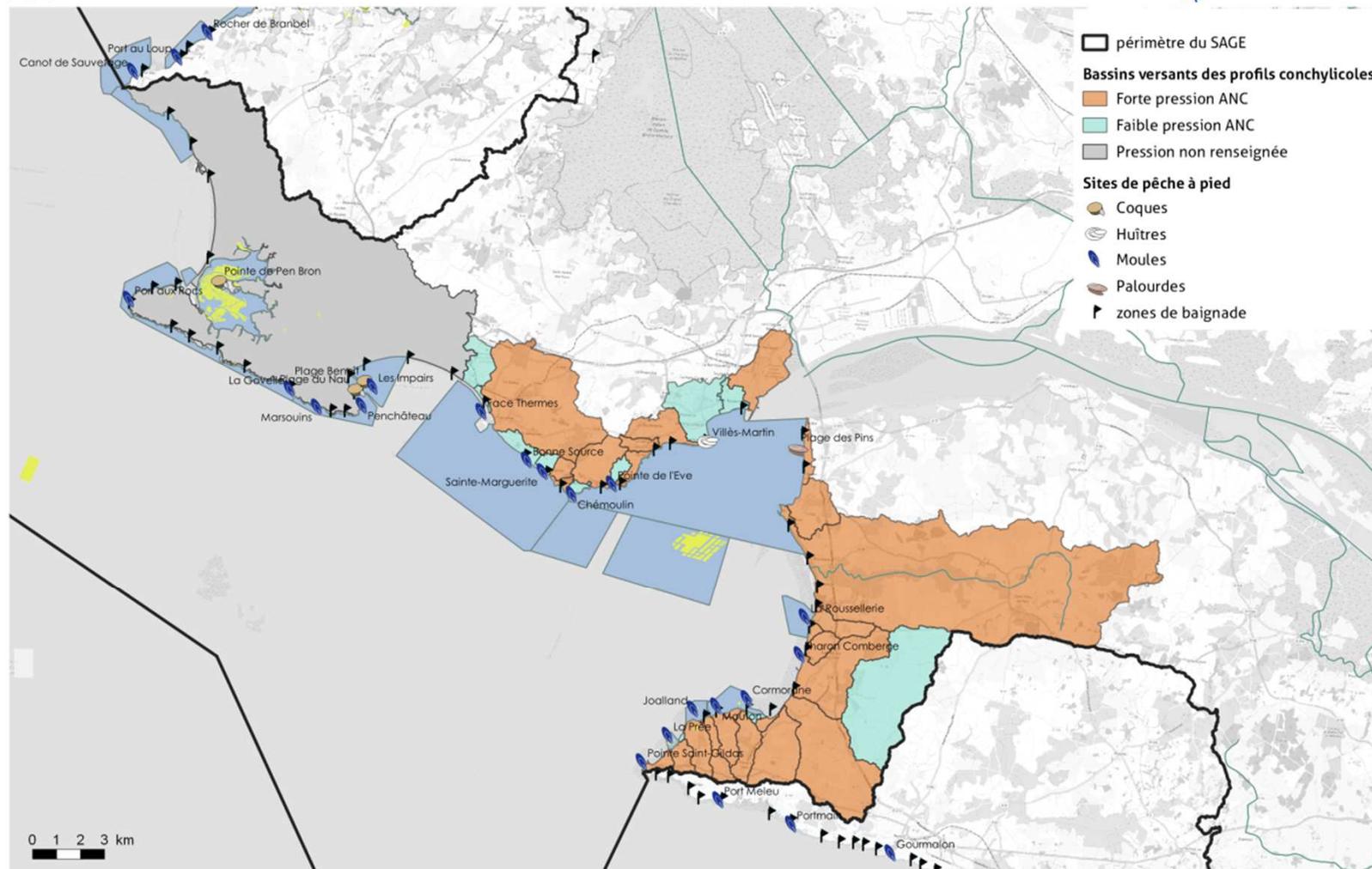
Disposition à adapter selon capacité ou non à produire dès la rédaction une carte de proposition de zones à enjeu sanitaire

- Proposition de carte : bassins côtiers identifiés par le pré-diagnostic des zones conchylicoles et de pêche à pied de loisir + bassins identifiés par Pornic Agglo et Cap Atlantique

Orientation : améliorer la qualité des eaux littorales



CARTE 22 : SOUS BASSINS VERSANTS CÔTIERS À ENJEU ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Source(s) : SYLOA, Pornic Agglo Pays de Retz, ARS Pays de la Loire, IGN, Open Street Map
Conception et réalisation : SYLOA 2019

Orientation : améliorer la qualité des eaux littorales

Disposition L1-10 : Réduire l'impact des pratiques de carénage sur la qualité des eaux

- Compatibilité des règlements particuliers et généraux de police des ports avec les objectifs du SAGE, **compatibilité des règlements existants ? Quel délai ?**
- Réflexion **par les gestionnaires de ports ?** Pour structurer l'offre d'aires de carénage à l'échelle du territoire du SAGE

Règle 6 : Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées

Le carénage, du fait des rejets de contaminants, est interdit en dehors des sites homologués équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage.

Disposition L1-12 : Elaborer des protocoles de dragage

- Elaboration par les gestionnaires de ports de protocoles communs limitant l'impact sur les milieux pour les opérations d'ampleur limitée
- **Disposition justifiée par l'enjeu dragage sur le territoire ?**

Orientation : limiter les rejets de déchets macro et micro dans les milieux aquatiques

Disposition L2-1 : Limiter les rejets de déchets (macro et micro)

- Incitation des collectivités à mettre en place des dispositifs pour réduire les rejets de déchets dans le milieu
- Intégration de l'enjeu déchets dans les schémas de gestion des eaux pluviales
- Favoriser les initiatives pour le ramassage régulier
- Disposition à substituer par mention transversale dans volets qualité des eaux douces, estuaire et littoral ?

Disposition L2-2 : Sensibiliser les usagers de la mer et du littoral aux rejets de macro-déchets

- Sensibilisation des différentes catégories d'usagers (professionnels, touristes, plaisanciers...)

Projets de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

=> Volet « risques d'inondation et de
submersion marine » (CT 02.10)

Règle 7 : Encadrer les projets qui influencent les risques d'inondation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0., 3.1.4.0, 3.2.2.0 en vigueur au jour de la publication du SAGE), et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, augmentant la vitesse d'écoulement des cours d'eau, réduisant le temps de concentration ou impactant négativement les fonctionnalités des zones d'expansion des crues, sur les **bassins versants identifiés par la Carte 9**, sont interdits sauf si :

- le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;
- OU
- le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Secteurs visés à préciser : axes/bassins Erdre, Brière Brivet, Chézine, Cens, Goulaine + secteurs PPR et AZI ?

- **Commission** : exception pour les projets qui intègrent risque d'inondation => secteurs PPR ?



Disposition I3-3 : développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

- **Ajout objectif d'imperméabilisation nette zéro à l'échelle du périmètre du SAGE ?**
=> Compatibilité des projets d'aménagement soumis à déclaration ou autorisation avec cet objectif
- **Commission** : notion d'imperméabilisation nette zéro à préciser. Pour quel type d'évènement ? À définir aussi pour référence de compensation. À décliner à échelle de la gestion des eaux pluviales pour applicabilité (sous BV ? Périmètre des schémas de gestion ? DU ?)

Les nouvelles demandes d'autorisation ou déclaration de rejets d'eau pluviales instruites en vertu de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement et situées sur les **secteurs identifiés par la Carte 5** respectent le principe suivant :

- Le débit de fuite des ouvrages de régulation des eaux pluviales est calculé de manière à ne pas impacter les écoulements naturels du cours d'eau avant l'aménagement et, en tout état de cause, dans la limite supérieure d'un débit spécifique de 3l/s/ha pour une pluie **vingtennale/trentennale/centennale**.



Viser également les extensions de projets existants ?

Secteurs visés à préciser : bassin de la Goulaine ? Autres secteurs à enjeux inondation en lien avec la gestion des eaux pluviales ?

Commission : règle nécessaire en deçà des seuils ; répond à des enjeux forts mais événement référence à définir par bassin versant, connaissance insuffisante à ce stade (disposition à prévoir) => débit de fuite pas pertinent à cette échelle car hétérogénéité du territoire, règle devra être adaptée

Projets de SAGE révisé : retours sur les comités de rédaction et les commissions thématiques

⇒ Volet « gestion quantitative »

⇒ (CT 02.10)

Règle 9 : Encadrer les prélèvements dans les cours d'eau

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les cours d'eau, dans les nappes souterraines dites d'accompagnement (**dont celle de Basse-Goulaine**) et dans les milieux superficiels alimentés par ce cours d'eau ou cette nappe, entre le **1^{er} avril et le 30 octobre**. En dehors de cette période le prélèvement est conditionné au respect d'un débit dans les cours d'eau équivalent à leur module.

La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci (Carte 6) et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ne sont pas concernés par la règle.

- **Commission** : ~~nappe accompagnement~~ => nappe libre contribuant à alimentation du cours d'eau, plutôt que module (manque connaissance) conditionner prélèvement hivernal à constat par service Etat d'une recharge effective des nappes (monitoring)
- Basse Goulaine = nappe alluviale de la Loire donc intégrée ou non ?

Règle 10 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Le remplissage d'un plan d'eau, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement est interdit entre le 1er avril et le 30 octobre dans les **secteurs identifiés sur la Carte 7**. ~~Ces dates pourront être modifiées en fonction de la situation hydrologique~~. Notamment, quand un arrêté de restriction d'usage de l'eau est en vigueur, les plans d'eau ne pourront pas être alimentés en dérivation, par pompage ou par prélèvement.

Cette règle ne concerne pas :

- les plans d'eau déclarés d'utilité publique, s'il présente un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme
- les réserves incendies validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Les cas d'exception respectent le débit réservé.



Exception pour l'abreuvement d'élevage ?

Carte 7 : BV sensibles en période d'étiage

- **Commission** : abreuvement = usage prioritaire, enlever notion de changement de date

Tout nouveau prélèvement ou toute augmentation d'un prélèvement existant, instruit en vertu des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code, est interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint Gildas des Bois, Missillac, Saint Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas (Carte 8), à l'exception des prélèvements pour la production d'eau potable.

■ **Commission :**

- préciser eau potable publique pour différencier de l'usage industriel?
- À compléter par une disposition étude besoins-ressources sur nappes de Nort-sur-Erdre et Mazerolles => alerte sur le déficit de recharge => priorité AEP sur autres usages

Prochaines étapes

Prochaines étapes

Réunion		Date
1ère série commissions	Milieux	1 ^{er} octobre
	Gouvernance	2 octobre
	Quantité/inondation	2 octobre
	Qualité des eaux	7 octobre
	Littoral	8 octobre
	Estuaire	9 octobre
Bureau		8 octobre
Comité technique		10 octobre
CLE		15 octobre
Bureau		5 novembre
Comité de rédaction		12 novembre
2ère série commissions	Gouvernance	2 décembre
	Qualité des eaux	3 décembre
	Milieux	5 décembre
	Quantité/inondation	6 décembre
	Littoral	9 décembre
	Estuaire	10 décembre
Bureau		10 décembre
Comité technique		12 décembre
CLE		17 décembre